

TEXTES CONCERNANT LES TRIBUNAUX

POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS



EXTRAITS

DU

CODE ANNOTÉ

DES

LOIS PROTECTRICES DE L'ENFANCE

(EN PRÉPARATION)

Publié avec la collaboration de Magistrats et d'Avocats à la Cour sous la direction de :

**Paul KAHN**

Avocat à la Cour d'Appel de Paris  
Secrétaire de la Société des Prisons

**Jacques TEUTSCH**

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

Membres du Comité de Défense des enfants traduits en justice

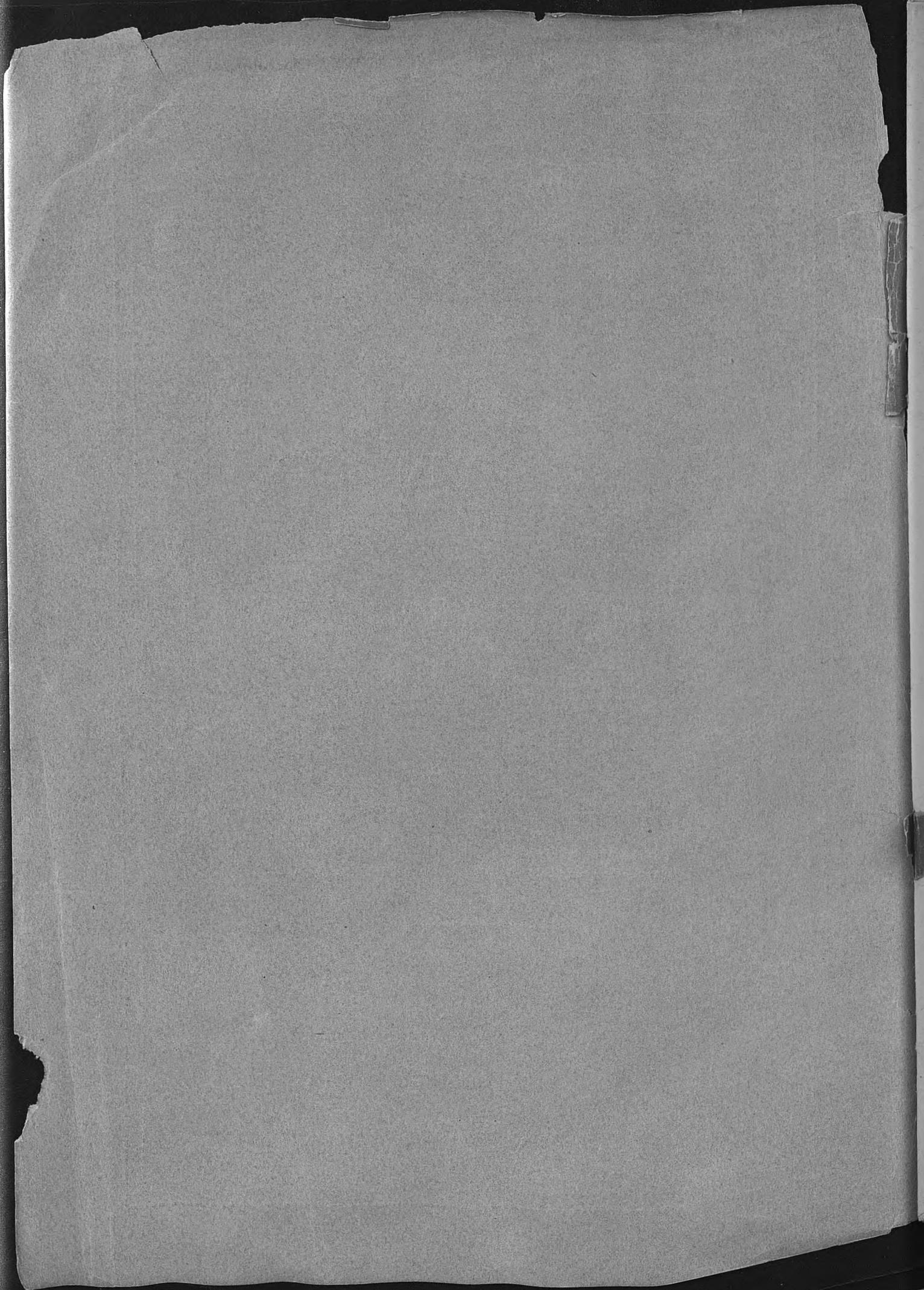
---

PARIS

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

158, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 158

1914



173/53 F 8 F 9

**LOI**  
sur les tribunaux pour enfants et adolescents  
et sur la liberté surveillée



Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup>. — Des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs  
au-dessous de treize ans**

§ 1<sup>er</sup>. *Dispositions générales.* — ART. 1<sup>er</sup>. — Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive.

Il pourra être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil.

Sont compétents : le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur, et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Si le premier tribunal saisi est celui du lieu de l'infraction ou celui du lieu où l'enfant a été trouvé, il peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteur.

Dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celle de ces chambres qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs de treize ans.

Les décisions les concernant ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

§ 2. *Mesures préliminaires.* — ART. 2. — Le procureur de la République, informé qu'un fait qualifié crime ou délit a été commis par un mineur de treize ans, en saisit le juge d'instruction.

L'action civile ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

ART. 3. — Le juge d'instruction, désigné par le premier président dans les termes de l'article 17, pourra s'assurer de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique ; soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du tribunal compétent. Il préviendra sans retard les parents, tuteur ou gardien connus.

Il donnera avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désignera ou fera désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

Toutefois, s'il y a prévention de crime, le juge d'instruction pourra, par

ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus.

§ 3. *Informations et décisions.* — ART. 4. — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu.

S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou de l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.

Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète s'il y a lieu.

Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

ART. 5. — La chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur, s'il en a été commis, ainsi que le ministère public et le défenseur.

Elle constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

ART. 6. — Si la prévention est établie, la chambre du conseil prend, par décision motivée, une des mesures suivantes :

1° Remise de l'enfant à sa famille ;

2° Placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou un internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral ;

3° Remise à l'Assistance publique.

Lorsque la chambre du conseil aura ordonné que le mineur sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle pourra en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle.

Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques : peuvent néanmoins y assister les membres des comités de défense des enfants traduits en justice, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants, ainsi que les personnes ayant reçu une délégation du tribunal.

La décision motivée est lue en audience publique.

ART. 7. — Dans le délai de dix jours, toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées à personne ou à domicile, par lettre recommandée du greffier, au mineur et à son défenseur, aux père et mère, tuteur ou gardien, et au procureur de la République.

ART. 8. — Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun. Néanmoins les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus devront être appliquées au mineur de treize ans.

Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparaitra devant le tribunal civil compétent, même dans le cas où les inculpés plus âgés seraient l'objet d'une ordonnance de renvoi.

§ 4. *Recours contre les décisions de la chambre du conseil.* — ART. 9. — La faculté d'appeler du jugement de la chambre du conseil appartiendra au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien et au ministère public.

Cet appel sera fait au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement, dans un délai de dix jours, qui commencera à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé, et le lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue, pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien, qui n'étaient pas présents à cette audience.

Dans les cours où existent plusieurs chambres, le premier président désigne celle de ces chambres qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés.

Le recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Peuvent assister aux audiences les personnes désignées au dernier paragraphe de l'article 6.

La décision motivée est lue en audience publique.

ART. 10. — Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de la famille, les parents ou tuteur pourront demander à la chambre du conseil que l'enfant leur soit rendu en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

En cas de refus, ils pourront saisir la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai prévu à l'article 9 et suivant la forme qui y est indiquée.

En cas de rejet définitif, une semblable demande ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai d'un an.

ART. 11. — La chambre du conseil du tribunal peut toujours, d'office, à la requête du ministère public, ou sur la demande de l'enfant, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par la chambre du conseil du tribunal.

Si la demande émane du mineur, et si elle est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'un an.

§ 5. *Dispositions diverses.* — ART. 12. — Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions de la chambre du conseil.

ART. 13. — Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placements prévus aux articles précédents sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

§ 6. *Contraventions commises par les mineurs de treize ans.* — ART. 14. — Les contraventions commises par les mineurs de treize ans seront déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, hors de la présence du public et en présence des parents, gardien ou tuteur.

Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur ou aux parents et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial.

Au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux termes de l'article 483 du Code pénal, il sera traduit devant le tribunal civil, statuant en chambre du conseil et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

## TITRE II — De l'instruction et du jugement des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs de treize à dix-huit ans. — Des tribunaux pour enfants et adolescents.

ART. 15. — Les tribunaux correctionnels seront saisis des délits, emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de treize à dix-huit ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation. Ils ne le seront, en aucun cas, par voie de citation directe.

ART. 16. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 continueront à être appliquées dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des mineurs.

Dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique.

Cette mesure est toujours révocable; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôturera l'instruction, et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif.

Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance désignée par lui.

Toutefois les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur, ou le ministère public, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée, dans les trois jours, devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête.

ART. 17. — Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats, désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, seront chargés spécialement de l'instruction des inculpations dont sont l'objet les mineurs de dix-huit ans.

Le magistrat instructeur fait porter son enquête, en même temps que sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il donne avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier, un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

ART. 18. — Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents, pour juger dans une audience spéciale les mineurs de treize à seize ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits, et les mineurs de seize à dix-huit ans, qui ne sont inculpés que de délits.

Au tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs de treize à seize ans et de seize à dix-huit ans visés au paragraphe précédent. Les appels seront jugés par la cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres.

Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, co-auteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il est de même en matière de crimes, lorsqu'un mineur de treize à seize ans est impliqué comme auteur principal, co-auteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

ART. 19. — Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les tuteur et subrogé tuteur du mineur, les membres du barreau, les représentants de l'Assistance publique, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les délégués du tribunal et les représentants de la presse.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés. Les infractions à ces deux dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2 000 fr.).

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue au titre I<sup>er</sup>.

Le jugement ou l'arrêt sera rendu en audience publique et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

TITRE III. — De la liberté surveillée.

ART. 20. — Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

ART. 21. — L'article 66 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

« A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur de la République. »

ART. 22. — Le tribunal peut désigner, en qualité de délégués, un certain nombre de personnes de l'un ou de l'autre sexe chargées, sous sa direction, d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée prononcée en vertu des articles 20 et 21.

Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal ; ils peuvent être des particuliers choisis directement par lui.

ART. 23. — Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

ART. 24. — En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence, ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardien ou patron doivent prévenir sans retard le délégué qui en informe le président du tribunal pour enfants et adolescents.

ART. 25. — La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans, qui peut être ordonnée par la chambre du conseil conformément à l'article 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

ART. 26. — Les articles 67, 68 et 69 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 67. — S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et moins

de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Dans tous les cas il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

« Art. 68. — Le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

« Art. 69. — Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

ART. 27. — Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de dix-huit ans.

ART. 28. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur des prisons, déterminera les mesures d'application de la présente loi.

Ce règlement fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés par l'application de la présente loi.

La loi sera mise en vigueur six mois après l'insertion au *Journal officiel* du règlement d'administration publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 juillet 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,*

ARISTIDE BRIAND.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

T. STEEG.

## DÉCRET

portant règlement d'administration publique relatif à l'application  
du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents  
et sur la liberté surveillée (*Journal officiel*, 4 septembre 1913, page 7917).

---

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 août 1913.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée dispose qu'un « règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur des prisons, déterminera les mesures d'application de la présente loi. Ce règlement fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés par l'application de la présente loi. La loi sera mise en vigueur six mois après l'insertion au *Journal officiel* du règlement d'administration publique ».

Préparé par une commission interministérielle composée de membres du Parlement, de la magistrature et du barreau, et de représentants des ministères de la Justice et de l'Intérieur, le projet de règlement a été, conformément aux prescriptions législatives, communiqué au Conseil supérieur des prisons. Il a été examiné par le ministre des Finances et enfin soumis au Conseil d'État.

Si, comme l'indiquait la loi, l'objet essentiel du décret doit être d'arrêter les taux et conditions des allocations, il a paru en outre nécessaire, pour assurer la mise en œuvre de la loi nouvelle, de déterminer les dispositions spéciales aux enfants de moins de treize ans, les rapports des autorités judiciaire et administrative avec les différents organismes de placement des mineurs; enfin, de prévoir certaines prescriptions pratiques d'ordre général.

Tels sont les objets successivement envisagés par le projet ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

ANTONY RATIER.

*Le Ministre des Affaires étrangères, chargé par intérim  
du ministère de l'Intérieur,*

STÉPHEN PICHON.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée et notamment l'article 28, §§ 1 et 2 ainsi conçus : « Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur des prisons, déterminera les mesures d'application de la présente loi ;

« Ce règlement fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés par application de la présente loi. »

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources ;

Vu le décret du 4 novembre 1909, relatif à l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistance publique ;

Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais ;

Vu le décret du 8 décembre 1911 fixant l'indemnité de transport allouée aux juges de paix en matière civile ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prisons ;

Vu l'avis du ministre des Finances ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

#### CHAPITRE PREMIER. — Dispositions spéciales aux mineurs de moins de treize ans

ARTICLE PREMIER. — Le mineur de moins de treize ans auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, est amené devant le procureur de la République par les voies les plus rapides et soustrait, autant que possible, au contact de tous inculpés ou condamnés.

Le procureur de la République, les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la force publique chargés de la conduite du mineur peuvent, s'il est nécessaire, prendre, avant l'intervention du juge d'instruction, toutes mesures d'assistance provisoire qu'exige l'intérêt de l'enfant.

ART. 2. — Si le mineur abandonne la personne, l'institution charitable ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement par ordonnance du juge d'instruction, ou s'il ne répond pas aux convocations de ce magistrat, celui-ci décerne un mandat d'amener conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et prend l'une des mesures prévues à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912.

ART. 3. — Si la chambre du conseil du tribunal ou de la cour d'appel juge utile d'ordonner un supplément d'information, elle désigne, à cet effet, un de ses membres qui peut se faire assister d'un rapporteur figurant sur la liste prévue à l'article 4 de la loi.

ART. 4. — Si le mineur, déféré au tribunal de simple police, ne comparait pas, quoique régulièrement cité, la réprimande qui doit lui être adressée en exécution du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi est, suivant le cas, notifiée par lettre recommandée à ses parents, à son gardien, ou à son tuteur.

Cette notification contient l'avis des conséquences prévues, s'il y a récidive, au paragraphe 3 dudit article.

ART. 5. — Les décisions prises par les chambres du conseil du tribunal ou de la cour à l'égard des mineurs de moins de treize ans, sont portées, par voie d'extraits sommaires, à la connaissance du ministre de la Justice.

Il est tenu au ministère de la Justice un répertoire de ces décisions.

ART. 6. — Sauf l'exception prévue à l'article 12 ci-après, ces décisions de même que les extraits du répertoire, ne peuvent être communiquées qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

CHAPITRE II. — Rapports de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative avec les personnes, les institutions charitables, les services d'assistance publique, à qui peuvent être confiés, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, des mineurs de moins de treize ans et des mineurs de treize à dix-huit ans.

ART. 7. — Toute personne, toute institution charitable privée qui consent à recevoir des mineurs en vertu de la loi sus-visée, doit faire connaître au procureur de la République à quelles conditions elle accepte de prendre ces mineurs à sa charge.

Si l'institution charitable n'est pas reconnue d'utilité publique, elle doit justifier qu'elle a été désignée pour recevoir des mineurs par le préfet du département dans lequel son siège est établi ou par le préfet de police dans le département de la Seine.

Lorsque le préfet d'un département désigne une institution charitable, il adresse une ampliation de son arrêté au ministre de l'Intérieur et au procureur général du ressort.

ART. 8. — Le préfet peut retirer la désignation par lui faite, lorsque, après enquête, il est constaté que l'institution charitable privée ne remplit plus les conditions qui ont motivé la désignation. Il adresse au ministre de l'Intérieur et au procureur général du ressort une ampliation de son arrêté.

Le procureur général fait connaître, sans retard, la décision du préfet au premier président de la cour d'appel et aux présidents des tribunaux de première instance, qui informent les présidents des chambres du conseil ou les présidents des tribunaux pour enfants ou adolescents, à charge par ceux-ci de procéder, s'il y a lieu, comme il est prescrit à l'article 15 ci-dessous.

ART. 9. — Le préfet adresse au ministre de l'Intérieur et au procureur général du ressort une ampliation de l'arrêté par lequel il a désigné une société de patronage non reconnue d'utilité publique et dont les membres peuvent être inscrits sur la liste établie par la chambre du conseil du tribunal en exécution du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi.

Il adresse également au ministre de l'Intérieur et au procureur général du ressort une ampliation de l'arrêté par lequel il retire à une société de patronage,

qui ne présente plus les garanties suffisantes, la désignation dont elle a été l'objet.

ART. 10. — Les juges d'instruction désignés en exécution de la loi du 22 juillet 1912, les présidents de la chambre du conseil du tribunal et de la cour, le président du tribunal pour enfants et adolescents, et le procureur de la République ont le droit de visiter par eux-mêmes ou de faire visiter par un magistrat désigné par eux, tous les locaux et établissements, publics ou privés, dans lesquels peuvent être placés, provisoirement ou définitivement, les mineurs visés par le présent règlement.

ART. 11. — Le juge d'instruction désigne, lorsqu'il prescrit un placement provisoire, les membres de la famille et les autres personnes qui seront autorisés à visiter le mineur.

Il informe de sa décision la personne, l'institution ou le service chargé de la garde du mineur.

ART. 12. — Un extrait de la décision confiant à titre provisoire ou définitif un mineur à une personne, à une institution charitable privée ou à un service de l'Assistance publique, est notifié à la personne, à l'institution ou au service intéressé, par le procureur de la République ou par le procureur général, qui prend toutes les mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

ART. 13. — Toute personne, toute institution charitable privée, tout service d'assistance publique, chargé, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, de l'entretien et de l'éducation d'un mineur adresse, chaque trimestre et toutes les fois qu'il y est invité, au président de la chambre du conseil ou au président du tribunal pour enfants et adolescents qui a été appelé à statuer, un rapport sur la santé et la conduite de ce mineur.

ART. 14. — En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence, non autorisée, d'un mineur qui n'est pas placé sous le régime de la liberté surveillée, la personne, l'institution charitable privée ou le service d'assistance publique chargé de sa garde avise, sans retard, le président de la chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants et adolescents qui a été appelé à statuer.

ART. 15. — La personne, l'institution charitable privée ou le service d'assistance publique qui se trouve dans l'impossibilité de conserver la garde d'un mineur, adresse une requête motivée au président du tribunal, aux fins d'être déchargé de cette mission. Le président prend, s'il y a lieu, toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires et assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur. Le tribunal statue d'urgence en chambre du conseil, le ministère public entendu, dans les conditions de procédure prévues par la loi.

### CHAPITRE III. — Taux et conditions des allocations et des indemnités.

ART. 16. — Le taux des allocations pour placement provisoire et placement définitif est fixé ainsi qu'il suit :

1° Si le mineur a été remis à une personne digne de confiance ou à une institution charitable privée, le taux est celui qui a été indiqué par la personne ou l'institution elle-même, conformément à l'article 7 du présent règlement, sans que le prix de la journée puisse dépasser 1 fr. 50 pour le placement provisoire et 1 fr. 25 pour le placement définitif.

Dans le cas où il est justifié que, à raison de la situation toute spéciale de l'enfant, le taux à allouer doit être supérieur à ce maximum, une autorisation du ministre de la Justice, donnée après avis du préfet dans les départements et du préfet de police pour la Seine, est nécessaire.

2° Si le mineur est remis à un établissement hospitalier, le taux est celui qui a été arrêté pour l'établissement par le préfet en application de la loi du 14 juillet 1905 ou, lorsque la santé du mineur exige des soins médicaux, celui de la loi du 15 juillet 1893.

Quand le mineur a été confié à l'Assistance publique, le remboursement des dépenses avancées par ce service est opéré par le ministère de la Justice dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 32 du décret du 4 novembre 1909.

ART. 17. — Le juge d'instruction, en cas d'ordonnance de non-lieu, la chambre du conseil du tribunal ou de la cour, le tribunal pour enfants et adolescents en cas de décision de non-culpabilité fixe, le ministère public entendu, le montant des frais de placement provisoire du mineur dans les limites prévues par les tarifs déterminés à l'article 16 du présent règlement.

ART. 18. — Si le mineur a été déclaré l'auteur d'une infraction à la loi pénale, l'autorité judiciaire qui a statué fixe, dans les limites prévues à l'article 16 ci-dessus, le montant des frais de placement provisoire ou définitif à payer par l'État, sauf recours contre le mineur ou, s'il y a lieu, contre ses parents.

ART. 19. — Les frais de transport des magistrats nécessités par l'application de la loi du 22 juillet 1912, sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 88 du décret du 18 juin 1911.

ART. 20. — Il est alloué aux greffiers :

1° Pour chaque envoi de lettre recommandée, 35 centimes, déboursés non compris ;

2° Un droit fixe de 60 centimes pour les extraits prévus par l'article 12 ;

3° Un droit fixe de 40 centimes pour les extraits destinés au ministère de la Justice, en exécution du paragraphe 2 de l'article 5.

ART. 21. — Les rapporteurs et les délégués désignés conformément aux prescriptions de la loi, peuvent obtenir, s'ils le demandent, le remboursement des frais de déplacement avancés par eux pour les besoins du service, sans que les indemnités de transport puissent être supérieures à celles qui sont allouées aux juges de paix, en matière civile, par le décret du 8 décembre 1911.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions générales.

ART. 22. — Les procureurs généraux adressent chaque année un rapport au ministre de la Justice sur le fonctionnement, dans leur ressort, de la loi du 22 juillet 1912.

ART. 23. — Tous les cinq ans, le ministre de la Justice publie, au *Journal officiel*, un rapport faisant connaître les résultats de l'application de la loi du 22 juillet 1912.

ART. 24. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre

de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Sampigny, le 31 août 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

ANTONY RATIER.

*Le Ministre des Affaires étrangères, chargé par intérim  
du ministère de l'Intérieur,*

STÉPHEN PICHON.

CIRCULAIRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX

RELATIVE

A L'APPLICATION DE LA LOI DU 22 JUILLET 1912

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE  
DIRECTION  
des Affaires criminelles.  
et des Grâces.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 janvier 1914.

1<sup>er</sup> Bureau  
n°

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Monsieur le } Premier Président de }  
} Procureur Général près } la cour d'appel d.....

La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents, complétée par le règlement d'administration publique du 31 août 1913, doit entrer en application le 5 mars prochain.

Il serait superflu de vous signaler l'importance de cette loi qui, promulguée depuis plus d'un an, vous est parfaitement connue. Elle réalise une des réformes les plus notables qui aient été accomplies dans notre Code pénal.

Son but est de combattre les progrès de la criminalité juvénile et de remédier à ses dangers croissants. S'attaquant aux causes du mal, le législateur se propose de soustraire l'enfant aux influences qui menacent de compromettre définitivement son avenir. Aux mesures de répression, il tend à substituer les mesures d'un régime d'éducation approprié, non seulement à la perversité propre de l'enfant, mais aussi à son état d'abandon moral.

Trois innovations caractérisent principalement l'œuvre accomplie : 1<sup>o</sup> législation instituée pour les enfants de moins de treize ans ; 2<sup>o</sup> spécialisation des magistrats instructeurs et des juridictions de jugement ; 3<sup>o</sup> organisation de la liberté surveillée.

Mais en dehors de ces mesures essentielles, la loi du 22 juillet 1912 touche à toutes les dispositions importantes qui concernent les inculpés âgés de moins de dix-huit ans et auxquels, à raison de leur âge, s'applique une présomption d'irresponsabilité.

Désormais, doivent être distinguées, dans l'âge de ces inculpés, trois périodes à chacune desquelles correspond un régime différent ; moins de treize ans — de treize à seize ans — de seize à dix-huit ans. Cette distinction est la base même de la législation nouvelle. Elle ne doit à aucun moment être perdue de vue ni dans l'instruction, ni lors du jugement.

Des difficultés d'interprétation ne manqueront pas de surgir dès la mise en

pratique de la loi. Elles peuvent être notamment prévues à l'occasion des voies de recours, qui, à l'exception de l'appel, ne sont point réglementées. Il appartient aux tribunaux de les résoudre. Les magistrats du ministère public ne manqueront pas de déférer à la juridiction supérieure et de porter par des pourvois, jusqu'à la Cour de cassation, les décisions où se trouveront engagées des discussions de principe, de façon à hâter l'œuvre nécessaire de la jurisprudence.

Je n'insisterai pas sur les prescriptions dont l'observation est imposée par la lettre même de la loi, et notamment sur celles qui assurent aux mineurs poursuivis les garanties de défense qui leur sont dues comme inculpés. Mais je ne saurais assez instamment recommander aux magistrats de se pénétrer de l'esprit et des intentions du législateur, de façon à travailler utilement à l'œuvre nouvelle.

C'est ainsi, pour citer un exemple, que la loi s'attache à soustraire le mineur comparaissant en justice au contact d'inculpés et de détenus plus âgés. La précaution deviendrait illusoire si les magistrats, à toute période des poursuites, n'apportaient à l'observer une sollicitude constamment attentive.

D'autre part, la loi prévoit certaines mesures qui ne dépendent pas uniquement de l'autorité judiciaire. Il en est qui nécessitent des concours officieux (sociétés de défense ou de patronage, rapporteurs délégués) qui ne se rencontreront pas toujours. Les magistrats devront s'ingénier à tirer le parti le plus utile des ressources locales et s'appliquer à susciter celles qui manquent encore. Je fais dans ce but appel à leur esprit d'initiative. Pour être efficace, leur dévouement ne devra pas s'arrêter aux strictes limites des obligations officielles.

Je leur recommande de s'assurer, dans tous les cas, le concours des membres du barreau, en vue d'une active collaboration, particulièrement désirable.

C'est grâce à cette collaboration qu'en ces dernières années s'est produit à Paris et dans les grands centres judiciaires un mouvement de généreuses initiatives qui a permis l'application anticipée de certaines des mesures consacrées par la loi de 1912 et a préparé la réalisation des autres. En mesurant les résultats ainsi obtenus, sans autre base législative que deux articles de la loi du 19 avril 1898, je suis en droit d'espérer que les mêmes dévouements s'emploieront à aplanir les difficultés que rencontrera l'application de la législation nouvelle.

Je me propose d'appeler votre attention sur les innovations dont la réalisation toute prochaine vous incombe et de vous donner les indications d'ordre pratique qu'elles rendent nécessaires. Tel est l'objet des instructions qui vont suivre.

#### I. — Mineurs âgés de moins de treize ans.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi le mineur de moins de treize ans auquel est imputée une infraction qualifiée crime ou délit n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais peut être soumis à certaines mesures de surveillance, d'éducation et d'assistance, qui sont arrêtées par le tribunal civil, en chambre du conseil, après information. Ainsi se trouve institué un système mixte, participant à la fois des pratiques du droit criminel et de celles du droit civil. Il ne suppose pas absolument l'irresponsabilité de l'enfant, puisque les mesures à prendre seront les suites judiciaires d'actes appréciés selon le droit pénal et poursuivis d'après

les règles essentielles du Code d'instruction criminelle. Mais il repose sur une présomption légale et irréfragable de défaut de discernement ayant pour résultat de soustraire, en matière de crimes et de délits, le mineur de treize ans à toute pénalité.

Tel est le principe dominant de la législation nouvelle. C'est de lui que dérive l'organisation de la procédure dans ses diverses phases.

*Compétence.* — Les règles primordiales de la compétence se rapprochent sensiblement du droit commun. Les travaux préparatoires de la loi et son texte définitif indiquent toutefois une préférence, d'ailleurs logique et qui mérite d'être signalée, pour le tribunal du lieu de la résidence des parents ou du tuteur de l'enfant. C'est là que pourront être le plus aisément et le plus utilement effectuées les investigations. Dans la plupart des cas, il est à prévoir que ce lieu se confondra avec celui de l'infraction. S'il en était autrement, le Parquet qui se trouverait compétent de ce dernier chef aurait à apprécier s'il ne doit pas recourir au renvoi prévu par la loi.

*Information.* — La loi de 1912, généralisant et consacrant les prescriptions antérieures de la Chancellerie, fait de l'ouverture d'une information une condition nécessaire des poursuites envers l'enfant. Si tout envoi direct devant le tribunal se trouve par là interdit, il ne s'ensuit pas que le Parquet soit dans tous les cas obligé de saisir le juge d'instruction. Il garde son pouvoir d'appréciation. Mais ce n'est plus, comme en matière ordinaire, l'unique intérêt de l'ordre public qui dictera sa décision. Il doit ici non seulement tenir compte de la gravité de l'infraction, mais considérer la situation actuelle du mineur, et se décider d'après le souci de son avenir moral. C'est dans ces vues que le procureur de la République, sauf en cas de flagrant délit, procédera, soit par lui-même, soit par ses auxiliaires, à une rapide enquête préliminaire.

Aux termes du règlement d'administration publique, le mineur est conduit au Parquet « par les voies les plus rapides », ce qui exclut la conduite à pied, sauf exceptionnellement pour les très courts trajets. Il sera soustrait au contact de tous inculpés ou condamnés, fussent-ils de son âge. La conduite isolée est donc la règle. Elle devra d'ailleurs, autant du moins que le permettront les circonstances, être appliquée à tous les mineurs, même à ceux de treize à dix-huit ans.

Au cours du trajet, des mesures momentanées d'assistance peuvent être nécessaires. Elles sont autorisées, par l'article 1<sup>er</sup> du règlement, sur les mêmes bases que celles qu'a prévues, pour les inculpés ordinaires, l'article 10 du décret du 18 juin 1811, et les avances ainsi faites seront remboursées sur simple taxe, comme frais urgents. Cette assistance provisoire aura pour objet de fournir à l'enfant soit des aliments, soit, plus rarement au cas où, par exception, le transfèrement ne serait pas immédiat, un logement dans un local offrant les garanties désirables.

Dans tous les cas où cette précaution semblerait utile, le magistrat instructeur se préoccupera de s'assurer de la personne de l'enfant. La détention préventive est formellement prohibée. L'incarcération n'est permise qu'au cas de crime, et sous condition d'ordonnance motivée. Il s'ensuit qu'en dehors de cette hypothèse, dans laquelle une ordonnance spéciale pourra prescrire l'arrestation de l'enfant et son écrou à la maison d'arrêt, le juge ne saurait décerner contre le mineur de treize ans ni mandat d'arrêt, ni mandat de dépôt. Les moyens indiqués pour assurer, en période préventive, la garde de l'enfant, peuvent être

comparés à ceux qu'offrait l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 : ils ne sont pas toutefois identiques et l'attention des magistrats devra être tout spécialement appelée sur l'organisation des placements provisoires. Des difficultés pratiques sont à prévoir dans bien des localités. Il est nécessaire que dès maintenant les magistrats se mettent en devoir d'y pourvoir, en usant de la latitude que leur laisse dans le choix des moyens l'article 3 de la loi.

J'ajoute que si l'Assistance publique peut recevoir la garde temporaire du mineur pendant l'information, il est désirable, pour prévenir l'encombrement des services et éviter aux pupilles de l'Assistance les dangers de contagion morale, que ce mode de placement ne se généralise pas et soit d'une durée très limitée.

Au début même de la procédure, deux obligations sont spécialement imposées au juge d'instruction : donner avis de l'ouverture de l'information du président du comité de défense des enfants traduits en justice, si, bien entendu, une telle société fonctionne ou est représentée dans la ville où siège le tribunal; désigner ou faire désigner par le bâtonnier un défenseur à l'enfant. La loi donne au juge d'instruction le droit de désignation, mais il n'en doit user que lorsqu'il n'existera pas de barreau régulièrement constitué. A défaut d'avocats, seront choisis les avoués qui en remplissent les fonctions. Dans les centres importants, il sera utile que la liste des avocats appelés à prêter leur concours aux mineurs soit d'avance établie par le bâtonnier, car il semblerait à tous égards utile que les membres du barreau fussent en cette matière spécialisés comme les magistrats.

L'information comprend deux ordres distincts de recherches qui peuvent d'ailleurs être simultanés : d'une part, l'étude de l'inculpation en fait et en droit, avec la réunion et le contrôle des preuves, conformément aux règles inscrites dans le Code d'instruction criminelle et la loi du 8 décembre 1897; d'autre part, si la culpabilité est démontrée, une enquête morale sur le mineur et son milieu familial, enquête pour laquelle le magistrat peut se faire aider par un rapporteur et qui sera, s'il est utile, complétée par un examen médical<sup>1</sup>. Nombreux seront les cas où cet examen, en révélant les tares physiques de l'enfant, éclairera l'information. Son emploi n'est toutefois que facultatif et laissé à la prudence du juge.

Les attributions des rapporteurs sont fixées par la loi, et les précautions à prendre pour leur désignation seront indiquées plus loin. Je dois seulement signaler que, d'une part leur concours n'est point obligatoire, d'autre part qu'ils n'ont aucun des pouvoirs des officiers de police judiciaire, et ne peuvent, par suite, ni procéder à des perquisitions, ni entendre des témoins sous serment. En cas d'obstacle apporté à leur enquête, ils auront à en référer au juge qui en usant de ses pouvoirs propres, fera le nécessaire, et substituera au besoin son action à celle du rapporteur.

*Partie civile.* — Au cours de la procédure, ne peut se produire aucune intervention de la partie civile : le législateur a en effet disjoint expressément de l'action publique l'action des tiers, qui ne peut être portée par eux que devant

1. Il y aura lieu d'attirer l'attention du médecin, qu'il doit non seulement répondre à la question de responsabilité; mais aussi et surtout à la question de savoir quelles sont les meilleures mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant. Doit-il être interné? Peut-il être placé dans une famille? Le placement familial à la campagne est-il indiqué? Une conclusion disant qu'il est responsable mais qu'on doit être indulgent pour lui, n'aurait aucun intérêt. (Note de la rédaction.)

la juridiction civile. Il appartient aux tribunaux de dire quelle sera à l'égard de ces tiers, l'autorité de la chose jugée résultant notamment de décisions de non-lieu ou d'acquiescement. Quoi qu'il en soit, les magistrats devront éviter de compromettre, par une décision hâtive ou insuffisamment justifiée, les droits non représentés, dans les affaires qui pourraient donner ouverture à un recours civil.

*Décision de la chambre du conseil.* — L'information terminée, le juge d'instruction, après communication au procureur de la République, rend, en cas de prévention de crime ou de délit suffisamment établie, une ordonnance de renvoi devant la chambre du conseil ou plus exactement devant la chambre désignée par le président pour statuer en chambre du conseil. Cette juridiction, si elle estime la culpabilité démontrée, prendra, sans que se pose la question de discernement, l'une des mesures de remise ou de placement prévues par l'article 6.

Cette attribution conférée à la chambre du conseil est la plus caractéristique de la législation nouvelle. Juridiction d'un caractère spécial, elle rend des décisions qui sont dénuées en principe de toute conséquence pénale. Sa procédure est également soumise à des règles particulières : ses audiences comporteront la présence d'une catégorie très restreinte d'assistants désignés par la loi, et qui ne saurait en aucun cas être étendue. A côté de l'enfant, sont obligatoirement appelés ses parents, tuteur ou gardien, dont la présence doit être constatée dans la décision. Sans doute, semble-t-il qu'il puisse en leur absence, être passé outre ; mais l'obligation formulée par la loi entraîne, en cas de défaut à prévoir de leur part, la nécessité de citer ces personnes par huissier.

Enfin, la décision qui est prononcée en audience publique, sera, sous forme de copie des motifs et du dispositif, notifiée par lettre recommandée aux personnes désignées à l'article 7 de la loi, qu'elles aient ou non assisté à l'audience.

Cette formalité spéciale doit être signalée.

La décision a elle-même un caractère particulier : en dehors du relaxe ou de la remise à la famille sous surveillance d'un délégué, la mesure qu'elle édicte demeure révocable. Le tribunal qui l'a ordonnée, et qui conserve compétence, peut la modifier, après l'intervalle d'un an, dans les conditions déterminées par les articles 10 et 11.

*Voies de recours.* — La loi n'a nommé prévu qu'une seule voie de recours contre les décisions de la chambre du conseil : c'est l'appel dont elle a fixé, dans son article 9, les conditions et la procédure.

Je dois appeler votre attention sur l'utilité que présentera dans la pratique, la faculté laissée au tribunal d'ordonner l'*exécution provisoire* nonobstant appel. La nécessité urgente de retirer l'enfant d'un milieu défavorable pour le confier à l'œuvre ou à la personne désignée, commandera à la chambre du conseil d'user, dans la plupart des cas, du pouvoir qui lui est à cet égard conféré.

Les autres voies de recours offertes par le droit commun subsisteront-elles et dans quelles conditions ? La question est particulièrement délicate pour l'opposition, le législateur supposant manifestement comme nécessaire la présence du mineur et n'ayant pas prévu une autre situation. Quelles que doivent être sur ce point les décisions de la jurisprudence, les magistrats instructeurs ont le devoir de prendre les dispositions nécessaires pour que la comparution de l'enfant soit, dans tous les cas, garantie. Ils ne manqueront pas, s'il est besoin,

de s'assurer de sa personne avant de clore l'information préliminaire, qui seule en fournit les moyens.

*Contraventions.* — De même que les crimes et les délits, les contraventions constatées à la charge des mineurs de treize ans sont soumises à un mode de poursuites dérogeant absolument au droit commun. Les règles prescrites à cet égard par l'article 14 de la loi et l'article 4 du règlement d'administration publique ne semblent nécessiter aucun commentaire. Mais il conviendra d'appeler sur leur application l'attention des juges de paix ainsi que celle des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police. Ces magistrats auront, notamment, pour devoir de signaler au parquet les jeunes contrevenants que leur état légal de récidive viendrait à rendre justiciables de la chambre du conseil.

## II. — Mineurs de treize à dix-huit ans.

Les changements apportés à la législation antérieure sont, en ce qui touche cette seconde catégorie de mineurs, moins profonds que pour la première, puisqu'ils conservent aux poursuites leur caractère exclusivement pénal. L'organisation nouvelle a, d'autre part, maintenu la distinction ancienne entre les mineurs de treize à seize ans, et ceux de seize à dix-huit ans. Pour les premiers, — réserve faite du cas de complices plus âgés, — le tribunal pour enfants et adolescents sera compétent à l'égard des crimes comme à l'égard des délits, et ce, — innovation à noter, — à l'exclusion absolue de la cour d'assises quelle que soit la gravité de la peine encourue. Les seconds, au contraire, ne seront justiciables de la juridiction spéciale que pour les délits. De même, pour la pénalité, l'excuse atténuante de l'âge, au cas de discernement reconnu, est réservée aux mineurs de treize à seize ans; les autres demeurant soumis dans le même cas à la répression de droit commun.

*Information.* — Ici encore, une information préalable est nécessaire pour les crimes ainsi que pour les délits comportant une peine d'emprisonnement. En prohibant expressément la voie de la citation directe, la loi n'a fait d'ailleurs que donner la force obligatoire d'une formalité substantielle à un usage presque général, que recommandaient les circulaires.

Les règles de la procédure d'instruction sont sensiblement les mêmes que pour le mineur de treize ans (article 17) : avis au président du comité de défense des enfants traduits en justice, — désignation d'un défenseur d'office, — examen médical s'il y a lieu; enfin, enquête tant sur l'inculpation que sur la situation morale et matérielle de l'enfant et de son milieu familial.

*Garde provisoire.* — En ce qui touche les mesures de garde provisoire, il convient de noter certaines différences avec celles qu'avait organisées la loi du 19 avril 1898 modifiée par celle du 12 avril 1906. Plus restreintes en ce que les institutions charitables doivent être reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral, elles sont, à d'autres points de vue plus larges, puisqu'elles comportent à titre facultatif la surveillance d'un mandataire du juge et autorisent la remise à l'Assistance publique du mineur, même à l'âge de seize à dix-huit ans. Toutefois, il est hors de doute que le placement à l'Assistance de cette catégorie de mineurs, même à titre provisoire, ne serait pas sans graves inconvénients. Les magistrats ne devront y recourir que dans des cas absolument exceptionnels.

*Remise définitive.* — La question du placement définitif à l'Assistance publique des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement n'est d'ailleurs pas sans offrir elle-même des difficultés d'un autre ordre. Alors qu'en ce qui touche les mineurs de moins de treize ans, l'article 6 mentionne la remise à l'Assistance au nombre des décisions qui s'offrent à la chambre du conseil, par contre, l'article 21, en énumérant les mesures de placement définitif pour les mineurs de treize à dix-huit ans, demeure à cet égard muet. Si, pour les mineurs de seize à dix-huit ans, la prohibition de la loi du 12 avril 1906 paraît subsister, il semble, à considérer le texte des articles 16 et 21, qu'à l'égard des mineurs de treize à seize ans, le placement à l'Assistance ne puisse plus être envisagé. Sans préjuger l'interprétation de la jurisprudence, il est, en tout cas, désirable que les tribunaux évitent de recourir à une mesure dont l'Assistance publique, pour les raisons déjà indiquées, redoute à juste titre l'extension. D'une manière générale pour les placements de tout ordre à l'Assistance publique, il est désirable que les magistrats se mettent en rapport avec les inspecteurs départementaux qui leur feront connaître les ressources dont peuvent utilement disposer leurs services.

Les autres dispositions de la loi n'appellent aucune observation, réserve faite de l'institution de la liberté surveillée, dont j'indiquerai plus loin l'importance.

### III. — Organisation spéciale des juridictions d'instruction et de jugement. Procédure particulière.

Tout en abandonnant les projets primitifs, qui prévoyaient l'institution d'un juge étranger au personnel judiciaire, le législateur a voulu que la mise en œuvre de dispositions nouvelles fût confiée à des magistrats possédant une expérience particulière de l'enfance coupable et préparés au discernement délicat des mesures qui devront être prescrites, en dehors des voies ordinaires de répression. Cette préoccupation domine la loi entière.

La spécialisation portera à la fois sur le juge chargé d'informer contre le mineur et sur les magistrats appelés à le juger. L'application de cette mesure se trouve naturellement limitée aux tribunaux possédant plusieurs juges d'instruction et divisés en plusieurs chambres.

*Juges d'instruction.* — La règle de la spécialisation du magistrat instructeur est applicable aux mineurs de treize à dix-huit ans, comme à ceux de moins de treize ans. Les juges chargés d'informer à l'égard de ces deux catégories d'inculpés seront désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général. Il appartiendra à ce dernier de choisir, dans chaque tribunal à personnel multiple, les magistrats que distingueront leurs travaux antérieurs, et leurs aptitudes particulières.

*Juridictions de jugement. Mineurs de treize ans.* — Dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celle qui, comme chambre du conseil, assurera à l'égard des mineurs de treize ans l'application de la loi. Il pourra, afin de ne pas surcharger les rôles de la première chambre, qui fonctionne généralement comme chambre du conseil, porter son choix sur une autre. En appel, pour les chambres de la cour, s'il en existe plusieurs, la désignation est faite par le premier président.

*Mineurs de treize à dix-huit ans.* — La loi a institué pour le jugement des mineurs de treize à dix-huit ans une juridiction spéciale, le « tribunal pour

enfants et adolescents ». Les magistrats appelés à la composer peuvent, aux termes de l'article 18, faire partie d'autres chambres. Ils seront choisis en assemblée générale du tribunal.

En appel, il n'y a pas lieu à désignation de cette nature. Mais la chambre de la cour jugeant ces affaires devra tenir une audience spéciale, soumise aux mêmes conditions de procédure et de publicité restreinte qu'en première instance.

L'application de la loi est d'ailleurs de nature à entraîner une modification générale des règlements des tribunaux et des cours, puisqu'il sera nécessaire de prévoir les jours et heures des audiences réservées au jugement des mineurs dans les tribunaux à une seule chambre et dans les cours d'appel et de fixer, dans les tribunaux à plusieurs chambres, les jours et heures des audiences du tribunal pour enfants. Les règlements modifiés à raison de ces obligations nouvelles devront être soumis, pour approbation, à la Chancellerie (direction civile, 1<sup>er</sup> bureau).

*Président : fonctions spéciales.* — Le président du tribunal pour enfants a lui-même des attributions particulières. Il importe de noter les obligations qui lui incombent après la décision qui, par dérogation aux principes, ne le dessaisit pas. C'est à lui que sont adressées les requêtes en décharge de la garde du mineur. Il prend à cette occasion les mesures provisoires qu'il juge utiles. Au cas de liberté surveillée, il provoque, s'il l'estime nécessaire, une décision nouvelle sur l'affectation de l'enfant, soit d'office, soit à la demande du délégué. Il reçoit les rapports de ce dernier, et ceux des établissements de placement. La loi le charge de désigner, en cas de mort ou d'empêchement, le remplaçant du délégué. Il est inutile d'insister sur les devoirs que lui impose ce rôle personnel.

*Règles particulières de procédure.* — La spécialisation des juridictions comporte, comme conséquence, une procédure propre, qui constitue l'une des parties originales de la loi. Elle tend, avec une sollicitude marquée à préserver le mineur du danger moral du contact et de l'exemple.

La première particularité est la comparution individuelle : chaque affaire est jugée séparément, en l'absence des autres prévenus. Le mineur, qui est conduit isolément devant le juge d'instruction et devant le tribunal, comparait également à l'audience.

La seconde particularité est la publicité restreinte organisée, sous les modalités inverses, pour les audiences de la chambre du conseil et du tribunal pour enfants. La chambre du conseil comporte en principe un huis clos absolu : il est levé, par l'article 6, en faveur de quelques personnes limitativement énumérées. L'article 19 institue, d'autre part, pour les mineurs de treize à dix-huit ans un huis clos spécial, qui permet l'accès de l'audience aux membres du barreau, aux représentants de l'Assistance publique, aux membres agréés par le tribunal des sociétés de patronage et des comités de défense, enfin, aux représentants de la presse judiciaire, non aux journalistes et aux reporters indistinctement.

Le huis clos cesse d'ailleurs pour le prononcé de la décision, lue en audience publique.

Enfin, la loi interdit les comptes rendus des débats devant les juridictions qu'elle institue. La publication du jugement ou de l'arrêt n'est permise que sous réserve de l'indication du nom du mineur par une simple initiale. Est, de même,

prohibée sous peine de poursuite correctionnelle, la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, ainsi que de toute illustration concernant leur personne ou les actes qui leur sont imputés. C'est la première consécration légale des observations souvent faites relativement aux dangereuses suggestions de la presse et de l'image. Elle vaut d'être particulièrement notée.

#### IV. — Mesures administratives de placement

*Désignation du placement.* — Le placement des mineurs peut être provisoire ou définitif. La loi en a, à ce double point de vue, indiqué les différents modes. Le règlement d'administration publique en fixe les taux et les conditions d'application.

C'est du fonctionnement de cette organisation que dépend le succès de la réforme. Il est indispensable que les autorités judiciaires se pénètrent des exigences de la mission qui leur est à cet égard dévolue. Qu'il s'agisse, soit d'une mesure de garde temporaire rentrant dans les attributions du juge d'instruction, soit d'une remise définitive de la compétence de la chambre du conseil ou du tribunal pour enfants, il importe que la désignation soit entourée des précautions les plus attentives. Les magistrats devront posséder des renseignements complets sur les différents organismes de placement parmi lesquels devra s'exercer leur choix. Ils auront à discerner, pour chaque mineur pris individuellement, le mode le mieux approprié, celui qui offrira, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral, les meilleures garanties. La remise aux « personnes charitables » prévues par la loi exigera notamment une prudence et une attention toute spéciales, surtout s'il s'agit d'enfants du sexe féminin. Pour les œuvres privées, les magistrats s'appliqueront à en connaître le fonctionnement, et à en suivre le développement. Au besoin, ils rechercheront les concours nécessaires et provoqueront les offres des institutions et des personnalités recommandables. L'action de l'autorité judiciaire sera d'ailleurs facilitée par les informations qu'elle recueillera auprès de l'administration locale et des services pénitentiaires.

*Exécution et surveillance.* — Le choix du placement ne termine pas la mission des magistrats : ils auront le devoir d'exercer effectivement les droits de contrôle et de visite qui leur sont conférés par le règlement du 31 août 1913 sur tous les locaux et établissements publics ou privés, dans lesquels, à titre temporaire ou permanent, se trouvent des mineurs. Ils auront à vérifier si les conditions d'entretien, d'hygiène, de surveillance et d'éducation, répondent bien aux intentions de la justice. D'autre part, le parquet ne devra pas perdre de vue qu'il lui appartient de notifier la décision à la personne, à l'institution ou au service intéressés, comme aussi de lui assurer la remise de l'enfant.

*Révocation des placements.* — Le juge d'instruction peut, en principe, révoquer les mesures qu'il a prescrites pour la garde provisoire. D'autre part, l'opposition à ses ordonnances est prévue en faveur du ministère public et des parents ou tuteurs, mais seulement s'il s'agit du placement temporaire d'un mineur de treize à dix-huit ans.

En ce qui touche les placements définitifs, j'ai déjà signalé le pouvoir de modification permanent attribué vis-à-vis des mineurs de treize ans à la chambre du conseil, dans les conditions déterminées par les articles 10 et 11 de la loi.

J'ajoute que l'article 15 du décret donne à la personne, à l'institution ou au service qui se trouve dans l'impossibilité de conserver la garde, la faculté de saisir par requête le président du tribunal, et règle la procédure à suivre.

*Frais de placement.* — Le règlement d'administration publique a établi le taux des allocations pour les différents modes de placement. En cas de non-lieu ou d'acquiescement, la juridiction qui a prononcé devra, dans les limites du tarif, fixer les frais de garde provisoire, qui seront supportés définitivement par l'État, le mineur ou ses parents ne pouvant en ce cas en être tenus. Lorsqu'une condamnation est intervenue, l'autorité judiciaire qui statue fixe dans les mêmes limites le montant des frais de placement, temporaire ou permanent, dus par l'État à la personne ou à l'établissement gardiens, sauf son recours de droit contre le mineur ou sa famille.

Pour les mineurs de treize ans, la chambre du conseil a la faculté de déterminer, dans le jugement qui règle le sort de l'enfant, la quote-part qu'elle entend mettre à la charge des parents, — père, mère ou ascendants, — quote-part dont le montant sera recouvré comme frais de justice. Toutefois, la contrainte par corps ne sera pas en cas pareil applicable, les décisions de la chambre du conseil n'ayant en principe aucun caractère pénal et ne pouvant par suite servir de base à l'exercice de la contrainte.

#### V. — Liberté surveillée

Les différents modes de placement des mineurs étaient prévus par la législation antérieure. La loi les complète par une institution nouvelle, destinée à soumettre le jeune délinquant à un contrôle constant et à le maintenir à la disposition de la justice. Tel est, en effet, le double caractère de la liberté surveillée, qui, d'une part, encourage, par l'aide permanente qu'elle leur apporte, les efforts de l'enfant vers son relèvement, et, d'autre part, laisse la possibilité de prendre, à toute époque, les mesures que commanderait son intérêt.

*Organisation.* — Ce régime ne saurait, d'après la loi, être appliqué en cas de remise à l'Assistance publique ou d'envoi dans une colonie pénitentiaire. Mais il s'adapte à toutes les autres formes de placement, soit que le mineur ait été rendu à sa famille, soit qu'il ait été confié à une personne ou à une institution charitable. Mandataire du tribunal, le délégué exerce, par de fréquentes visites, la surveillance dont il a la charge. Il se rend compte de la conduite et du travail de l'enfant, contrôle les conditions matérielles et morales de son régime et s'assure que les personnes qui en ont la garde demeurent à tous égards dignes de la confiance qui leur est accordée. Je suis assuré que les personnes auxquelles sera confiée cette délicate et très utile mission sauront s'en acquitter avec tout le tact nécessaire. Elles se garderont scrupuleusement de froisser, en quoi que ce soit, les croyances ou les convictions des parents de l'enfant. S'il a été confié à une institution charitable, elles éviteront de s'immiscer dans le contrôle de l'organisation générale de l'œuvre ou dans l'examen de sa comptabilité. Leur rôle se borne à la surveillance de l'enfant et ne saurait s'étendre à celle de l'établissement. Les délégués restent en relations avec le président du tribunal pour enfants et adolescents, et s'entendent avec ce magistrat pour régler les conditions, variables selon les circonstances, dans lesquelles il lui adressera les rapports relatifs à leur mission.

*Sanctions.* — Lorsque le délégué a à se plaindre d'entraves systématiques

apportées à la surveillance, ou lorsque la conduite du mineur lui paraît exiger des mesures spéciales, il saisit, par requête motivée, le président, qui peut ordonner, en s'adressant aux magistrats du parquet, de faire citer l'enfant et les personnes chargées de sa garde devant le tribunal appelé à statuer à nouveau. Tels sont les moyens dont dispose le délégué contre la résistance ou le mauvais vouloir soit du mineur, soit de ceux qui en sont responsables.

*Distinction entre les deux modes de liberté surveillée.* — Organisé sur ces bases générales, le régime de la liberté surveillée a été adapté à différentes situations qu'il importe de distinguer.

Le tribunal peut en faire le complément de sa décision définitive, la garantie du placement qu'il prescrit lorsqu'il statue à l'égard des mineurs de treize ans, dans les termes de l'article 6, ou lorsque, s'agissant de mineurs de treize à dix-huit ans, le placement est ordonné jusqu'à leur majorité, terme extrême de sa durée. Encore est-il à remarquer que, même dans ces deux cas, la mesure est révocable en cas de mauvaise conduite ou de péril moral du mineur, ou lorsque des entraves systématiques sont apportées à leur surveillance.

Mais à l'égard des mineurs de treize à dix-huit ans, la liberté surveillée apparaît avec un caractère provisoire et comme imposée à titre d'épreuve dans deux hypothèses déterminées par les articles 20 et 21 de la loi.

Elle peut être ordonnée pour une période limitée. A l'échéance ainsi fixée, le tribunal doit être saisi à nouveau pour statuer sur les réquisitions du ministère public (art. 21).

D'autre part la liberté surveillée est prévue (art. 20) comme mesure préjudicielle mise à la disposition du tribunal, qui, tardant à statuer au fond, peut la prononcer à titre préventif.

Sous ce dernier aspect, elle constitue une des innovations les plus remarquables de la loi. Ainsi, avant même de résoudre la question de discernement, le tribunal a la faculté de réserver toute décision. Son indulgence ou sa sévérité dépendra des résultats de l'épreuve, des marques de repentir et d'amendement offertes par l'adolescent pendant la suspension de la poursuite, suspension à laquelle n'est assignée d'autre limite légale que la majorité du prévenu.

Lorsqu'est prononcée cette mesure, la loi veut que le président en explique le sens et la portée au mineur ainsi qu'aux parents, tuteur ou gardien.

J'appelle toute votre attention sur l'utilité de ce mode de liberté surveillée, et sur le sursis intéressant qu'elle comporte. A la sollicitude du législateur devra, dans l'application de la procédure nouvelle, répondre celle des magistrats.

Je note enfin qu'à l'égard des mineurs de la même catégorie, le juge d'instruction en cas de garde provisoire laissée à la famille, à un parent ou à un particulier, peut confier la surveillance de l'inculpé à une personne de confiance, dont le choix lui appartiendra et dont la mission sera de même nature que celle du délégué.

## VI. — Rapporteurs et délégués.

Pour aider le juge d'instruction dans son enquête sur la situation du mineur et son milieu familial, pour exercer d'autre part le contrôle qui est la condition de la liberté surveillée, la loi institue deux sortes d'auxiliaires officieux, associés à l'œuvre de la justice : ce sont les rapporteurs et les délégués. Les premiers concourent effectivement à l'information : aussi, bien qu'ils n'aient pas à proprement parler de pouvoirs judiciaires, est-il désirable qu'ils ne soient pas complètement

étrangers aux principes de la procédure pénale. Les seconds remplissent un mandat de surveillance et de protection : la qualité essentielle sera pour eux un dévouement éclairé aux œuvres d'éducation. La loi a d'ailleurs marqué cette distinction dans les indications qu'elle donne sur le recrutement de ces auxiliaires, et vous aurez à cet égard à rapprocher les dispositions de l'article 4 de celles de l'article 22. Néanmoins, il n'existe pas dans le rôle des délégués et dans celui des rapporteurs des différences telles que les deux fonctions ne puissent être, au besoin, confiées aux mêmes personnes.

*Modes de désignation.* — La chambre du conseil spécialement organisée par la loi de 1912 doit établir, dans chaque tribunal, au commencement de l'année judiciaire, la liste des rapporteurs. Aucune mesure semblable n'est prévue pour les délégués. Mais il y aurait avantage à ce que la liste ne fût, à titre d'indication facultative, arrêtée d'avance, chaque année, en même temps que dans les mêmes conditions que celles des rapporteurs. Les recherches et les investigations délicates nécessitées par le choix des premiers seraient utilisées pour la désignation des seconds, et la liste contiendrait deux parties : l'une officielle, comprenant les rapporteurs, l'autre, d'un caractère officieux et non obligatoire, les délégués. La réunion au parquet général des listes ainsi établies par les tribunaux du ressort fournira à la cour d'appel les indications dont elle aura besoin, quand se présentera à elle l'occasion de nommer un délégué.

*Conditions. Garanties.* — Ni la loi, ni le règlement d'administration publique n'ont déterminé les conditions à remplir par ces deux catégories d'auxiliaires. Ce n'est pas que l'importance de leur choix et la nécessité des garanties qu'il exige puissent être méconnues. Mais le législateur a préféré s'en remettre aux soins consciencieux des magistrats plutôt que de favoriser, par la fixation de conditions générales d'âge, de nationalité et d'antécédents, des désignations qui, quoique régulières, pourraient en fait n'être pas irréprochables.

Les qualités indispensables seront une honorabilité absolue et une scrupuleuse délicatesse ; mais ce ne serait pas assez s'il ne s'y joignait le dévouement spontané aux intérêts de l'enfant. Les délégués et les rapporteurs devront être, autant que possible, choisis parmi les personnes qui auront été les collaborateurs des magistrats dans les œuvres de philanthropie s'adressant à la jeunesse malheureuse et délinquante, et dont le caractère et l'expérience spéciale auront été ainsi appréciés. Aucune autre désignation ne saurait valoir celles qui pourront être faites dans ces conditions. A défaut, et s'il s'agit de personnes moins connues, n'offrant pas, par leurs antécédents, ces garanties éprouvées, il sera nécessaire de procéder à une enquête à la fois discrète et approfondie, destinée à fournir toutes les sûretés requises. Les rapporteurs et les délégués devront être majeurs. En principe, et sauf exception justifiée par une situation particulière, ils seront de nationalité française. Leur passé sera dans tous les cas irréprochable. Les parquets pourront, en demandant le bulletin n° 2 du casier judiciaire, acquérir sur ce point d'importance capitale la certitude indispensable. La loi spécifie, d'ailleurs, que les fonctions de rapporteurs et celles de délégués, peuvent être confiées à des femmes.

*Indemnité.* — Ainsi compris, le rôle des rapporteurs et des délégués est fait, avant tout, de désintéressement. Le législateur n'a pas entendu créer une classe nouvelle de fonctionnaires : il veut susciter des vocations, non ouvrir une carrière. La mission de ces coopérateurs bénévoles est donc essentiellement gratuite. Toutefois, il a paru équitable de leur tenir compte de leur dépenses de

déplacement, et le règlement d'administration publique leur permet d'obtenir, s'ils le demandent, le remboursement des frais de transport par eux avancés. Ces frais devront faire l'objet d'un mémoire établi en la forme d'usage. Les indemnités à allouer resteront dans les limites du tarif fixé à l'égard des juges de paix par le décret du 8 décembre 1911.

## VII. — Frais et dépens.

Les frais qu'entraînera l'application de la loi doivent être classés en deux catégories distinctes : 1° frais judiciaires ; 2° frais d'entretien et de placement.

*Frais judiciaires.* — Sont compris dans la catégorie des frais judiciaires dont l'avance incombe à la Chancellerie (Direction des affaires criminelles et des grâces) :

1° Les frais de conduite du mineur au parquet et devant le juge d'instruction (art. 1<sup>er</sup> du décret du 31 août 1913).

2° Les frais de transport des magistrats soit en vertu des dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 4 de la loi), soit plus spécialement pour l'exécution de la loi sur les tribunaux pour enfants (art. 10 et 19 du décret).

3° Les émoluments et déboursés du greffier (art. 20 du décret).

4° Le remboursement des frais de déplacement du rapporteur (art. 21 du décret).

5° Le remboursement des frais de déplacement des délégués (même article). Aucune distinction ne doit être faite entre la surveillance au cours de l'information et celle ordonnée par le jugement ni entre le cas de placement et celui de liberté surveillée, les mesures ayant toujours un caractère essentiellement provisoire. Il ne s'agit donc pas de frais d'exécution d'un jugement définitif qui ne sauraient constituer des frais de justice.

6° Tous autres frais, tarifés au titre I<sup>er</sup> du décret du 18 juin 1811 ou par les décrets qui s'y rattachent ; tels sont notamment les frais d'examen médical des mineurs (art. 4 de la loi), les taxes qui seraient requises par les témoins, le coût d'expédition du jugement et de l'acte d'appel (art. 9 de la loi), etc...

Le paiement de ces diverses dépenses relatives à une poursuite du ministère public devant la chambre du conseil du tribunal civil ou devant la juridiction répressive à l'occasion d'un fait qualifié crime, délit ou contravention, s'effectuera conformément au titre III du décret du 18 juin 1811 et à l'ordonnance du 28 novembre 1838.

En vue de prévenir la confusion de ces dépenses avec les autres frais de justice, il conviendra d'exiger des parties prenantes la production de mémoires spéciaux visant explicitement la loi du 22 juillet 1912. Je vous prie de refuser votre visa à tout état de frais qui ne remplirait pas cette condition.

*Frais d'entretien et de déplacement.* — Aucune disposition des règlements en vigueur ne me permet d'autoriser l'imputation sur le crédit des frais de justice des dépenses occasionnées même au cours d'une information par la garde d'un mineur. Il ne pouvait donc être fait aucune distinction entre le placement provisoire, ordonné par le juge d'instruction, et le placement définitif résultant d'un jugement.

L'administration pénitentiaire supporte déjà certains frais de placement analogues. Elle rembourse, en effet, à l'Assistance publique les frais de garde

des enfants confiés à ce service par les tribunaux (loi du 19 avril 1898, articles 4 et 5 et loi du 27 juin 1904, article 5). Elle était toute désignée pour assurer le paiement des dépenses de même nature visées aux articles 16 et suivants du décret.

Ces dépenses ne devront dans aucun cas être ordonnancées par les magistrats qui n'ont qualité que pour les fixer (article 6 de la loi et articles 17 et 18 du décret). Elles seront liquidées et payées conformément aux règles suivies par l'administration pénitentiaire.

Les parties prenantes feront parvenir à ce service, par l'intermédiaire du préfet, leurs mémoires ainsi que toute demande d'allocation exceptionnelle (article 16 n° 1 du décret).

*Recouvrement. — Mineurs au-dessous de treize ans :* Aux termes de l'article 6 de la loi, la chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. L'article ajoute que ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

En ce qui concerne les frais judiciaires, cette disposition a l'avantage d'écartier toute controverse sur le point de savoir si le législateur, en déférant le fait à une juridiction civile, n'a pas entendu modifier le caractère de l'action publique. Mais elle constitue une innovation en ce qui touche les frais d'entretien et de placement mis à la charge de la famille, comme conséquence de l'obligation alimentaire.

Il paraît incontestable que le recouvrement de ces diverses condamnations devra s'opérer par les voies de droit, à l'exclusion comme je l'ai dit déjà, de la contrainte par corps, qui ne peut être exercée ni contre un mineur de seize ans (article 13 de la loi du 22 juillet 1867) ni contre des personnes obligées civilement.

Pratiquement les greffiers auront à délivrer des extraits en vue du recouvrement et à les transmettre dans les délais et suivant les règles tracées par l'instruction sur le service des amendes et condamnations pécuniaires du 5 juillet 1895.

En marge de ces extraits, le greffier fournira le détail des frais, article par article (frais judiciaires, frais de surveillance, frais d'entretien et de placement provisoire, mis à la charge de la famille, frais postérieurs immédiatement connus).

La surveillance ultérieure du mineur, les frais de son placement définitif, ordonné par le tribunal nécessiteront la délivrance d'exécutoires supplémentaires.

Le greffier aura droit aux émoluments qui lui sont accordés pour la transmission au service du recouvrement des autres extraits et des exécutoires supplémentaires ainsi que pour les articles du bordereau d'envoi.

*Mineurs de treize à dix-huit ans* — En ce qui concerne ces mineurs, traduits devant les juridictions répressives, il conviendra, le cas échéant, de porter sur l'extrait les frais de la garde provisoire du mineur au cours de l'information et d'assurer, au moyen d'exécutoires supplémentaires, le recouvrement des frais postérieurs au jugement ou à l'arrêt, notamment ceux qu'entraînerait la liberté surveillée du mineur.

Je ne saurais trop recommander aux chefs de parquet de veiller à la transmission régulière des exécutoires supplémentaires.

En ce qui concerne les frais de placement dont la liquidation incombe au service de l'administration pénitentiaire, le préfet soumettra au visa du parquet du tribunal où le jugement aura été rendu, avant de les transmettre à l'administration pénitentiaire, les mémoires qui n'auraient pas été, au préalable, revêtus de ce visa. Le parquet devra, après vérification, certifier que les frais compris aux

mémoires, correspondent à ceux fixés par le tribunal et ont été exactement calculés.

VIII. — Registres. Casier judiciaire. Répertoire central. Timbre et enregistrement. Rapports annuels.

*Registres.* — Trois registres devront être tenus au greffe de chaque tribunal :  
1° *Registre spécial.* — Tout d'abord, le registre prévu par l'article 27 de la loi. Y seront inscrites toutes les décisions concernant :

1° Les mineurs de treize ans qui auront été déférés à la chambre du conseil du tribunal pour crime, délit, ou récidive de contravention ;

2° Les mineurs de plus de treize ans et de moins de seize ans, sans complices présents majeurs de seize ans, qui auront été traduits, pour crime ou délit, devant le tribunal pour enfants et adolescents ;

3° Les mineurs de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, sans complices présents âgés de plus de dix-huit ans, qui auront comparu, pour délit, devant le tribunal pour enfants et adolescents.

Les inscriptions seront faites, par les soins du greffier, dans la quinzaine à partir du jour où les décisions seront devenues définitives.

Les registres, cotés et paraphés, seront clos par le greffier à la fin de chaque année.

Dressés d'après l'ordre chronologique des procédures, ils contiendront les renseignements suivants : 1° nom de famille du mineur ; 2° ses prénoms et surnoms ; 3° noms et prénoms de ses père et mère ; 4° âge (date et lieu de naissance) ; 5° domicile ; 6° personnes chez lesquelles il habite ; 7° profession (ou apprentissage) ; 8° antécédents judiciaires.

Vous recommanderez à vos substituts d'exiger que toutes ces indications soient portées ou qu'une note signale la cause de l'absence de certaines d'entre elles.

Les autres mentions tout à fait sommaires, indiqueront la nature de l'infraction, la décision prononcée, la date de cette décision, la personne, l'institution, ou l'établissement désigné pour la garde de l'enfant ; les noms, qualités et domicile des délégués chargés d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée.

Les placements ordonnés soit par la chambre du conseil, soit par le tribunal pour enfants et adolescents, pouvant être, dans certains cas, modifiés (articles 10, 11, 21 et 23), il y aura lieu de réserver, en marge ou à la suite de chaque article, un espace suffisant pour y inscrire, les unes après les autres, les décisions subséquentes qui pourront intervenir.

Il ne sera pas tenu de registre au siège de la cour. En cas d'appel, le greffier de la cour transmettra un extrait de la décision prise par la chambre du conseil de la cour ou par la chambre statuant comme juridiction d'appel au greffier de la juridiction du premier degré, qui en fera mention sur le registre spécial du tribunal, à la suite de la décision de première instance.

*Simple police.* — Les réprimandes prononcées par le tribunal de simple police, siégeant dans le cabinet des juges de paix, contre les mineurs de treize ans, seront inscrites sur un registre spécial, tenu par les greffiers de police.

Ce registre devra être établi conformément aux instructions générales qui précèdent et sous la surveillance de vos substituts, qui en assureront l'exactitude et la régularité.

A la fin de chaque année, lorsque les registres seront clos, les greffiers dres-

seront en dernière page une table où seront inscrits, par ordre alphabétique, et avec numéros de renvoi, les noms, prénoms et âge des mineurs.

2° *Registre des appels.* — Les appels contre les décisions de la chambre du conseil doivent être faits (article 9) par voie de déclaration au greffe du tribunal. Il en résulte qu'un registre spécial devra, de même qu'en matière correctionnelle, être tenu pour recevoir ces appels.

3° *Registre des requêtes.* — Les articles 10 et 11 de la loi organisent certains recours, dont sera saisie la chambre du conseil par de simples requêtes. Il paraît nécessaire que ces requêtes, sous quelque forme qu'elles soient produites, soient mentionnées sur un registre. Cette formalité aura pour but de leur assurer date certaine, et de constater l'existence du recours ainsi introduit. Elle consistera en une inscription sommaire, indiquant la date et l'objet de la requête ainsi que le titre auquel agit le signataire.

*Casier judiciaire.* — Les décisions concernant les mineurs de treize ans ne doivent pas figurer au casier judiciaire et ne seront jamais constatées par un bulletin n° 1. Cette interdiction est absolue. Aucune modification n'est apportée au droit antérieur, relativement aux mineurs de treize à dix-huit ans.

*Extraits des décisions.* — Les décisions des chambres du conseil du tribunal ou de la cour confiant à titre provisoire ou définitif un mineur de treize ans à une personne, à une institution privée ou à un service d'assistance publique, devront être notifiés à ces personnes, institutions ou services, par le ministère public, sous forme d'extraits établis par les greffiers et envoyés sous plis recommandés.

Il en sera ainsi des décisions de même nature prises par les juridictions compétentes à l'égard des mineurs de treize à dix-huit ans.

*Répertoire central.* — Toutes les décisions rendues par la chambre du conseil du tribunal ou de la cour et intéressant les mineurs de treize ans, devront être, par voie d'extraits sommaires, transmis par les parquets à la Chancellerie, où il en sera établi un répertoire (Direction des affaires criminelles et des grâces, 3° bureau).

Les extraits sommaires seront dressés, par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine à partir du jour où la décision sera devenue définitive.

Il importe que, pour l'établissement de ces pièces, un modèle uniforme soit employé dans tous les greffes, et qu'un papier de couleur les distingue des bulletins n° 1 destinés à être classés dans les casiers judiciaires. La Chancellerie se réserve, à cet égard, le soin de composer un modèle dont vous recevrez, en temps utile, un nombre d'exemplaires suffisant pour les besoins du service.

Il est indispensable que toute procédure concernant un mineur de treize ans soit, dès l'ouverture, pourvue d'un extrait du répertoire, destiné à faire connaître la situation du mineur.

À titre provisoire, la délivrance de bulletins n° 2 constatant les condamnations qui pourraient avoir été prononcées antérieurement à l'application de la loi contre des mineurs de treize ans sera demandée par l'autorité judiciaire.

Les extraits du registre des décisions et les extraits du répertoire, que pourra réclamer l'autorité judiciaire, tant que l'enfant n'aura pas atteint la majorité de vingt et un ans, et que seule elle a le droit de réclamer, seront demandés, les premiers au greffe du tribunal qui a statué, les seconds à la Chancellerie, soit par lettre, soit, en cas d'urgence, par télégramme, et devront

spécifier l'état civil du mineur afin de rendre les recherches aussi sûres que possible.

Ces extraits contiendront le relevé intégral des mentions inscrites sur les registres spéciaux ou trouvées au répertoire. Ils devront porter les indications relatives non seulement à la première décision, mais à toutes les décisions qui auront pu intervenir dans la suite.

Les droits alloués aux greffiers pour la rédaction des extraits sont de 60 centimes pour les extraits prévus par l'article 12 du décret, et de 40 centimes pour les extraits sommaires destinés au ministère de la Justice en exécution du paragraphe 2 de l'article 5.

Il ne leur est rien dû pour la tenue des registres.

*Timbre et enregistrement.* — Aux termes de l'article 13 de la loi, les actes de procédure, les décisions ainsi que les contrats de placement intéressant les mineurs de treize ans sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Bien que cette disposition soit placée, dans le texte de la loi, avant le paragraphe 6 du titre I, relatif aux contraventions, le vœu du législateur a été sans aucun doute que tous les actes de procédure, aussi bien en simple police que devant la chambre du conseil, échappent aux droits de timbre et d'enregistrement.

*Rapports annuels.* — Les éléments numériques de vos rapports annuels sur l'exécution de la loi (article 22 du décret) seront puisés dans les registres tenus dans les greffes. Je désire que ces rapports contiennent vos observations sur le mouvement de la criminalité de l'enfance et de l'adolescence dans votre ressort, sur la mise en pratique des dispositions nouvelles et sur les rapports des autorités judiciaires et administratives avec les personnes, institutions ou services auxquels peuvent être confiés les mineurs de treize ans et les mineurs de treize à dix-huit ans.

Votre premier rapport s'appliquera à la période comprise entre le 5 mars et le 31 décembre 1914. Il devra me parvenir dans le courant de février 1915.

Ceux qui suivront, année par année, me seront adressés à la même époque.

Les cadres statistiques à venir contiendront des tableaux spéciaux, dont l'examen vous permettra d'apprécier les résultats de l'application de la loi dans les divers tribunaux.

Telles sont les recommandations générales que vous voudrez bien adresser au personnel judiciaire de votre ressort. Elles laissent suffisamment apparaître la tâche laborieuse qui lui est dévolue et les difficultés multiples d'organisation qu'il devra s'ingénier à résoudre.

En terminant, je vous signale l'urgence des mesures qui doivent précéder la mise en pratique de la loi, mesures dont vous avez à vous préoccuper dès aujourd'hui. Je cite les principales :

Dans les tribunaux possédant plusieurs cabinets d'instruction, désignation des juges d'instruction spécialisés (articles 3 et 17 de la loi).

Dans les tribunaux à plusieurs chambres, désignation de celle qui statuera comme chambre du conseil à l'égard des mineurs de treize ans (article 1<sup>er</sup>); désignation des magistrats appelés à composer le tribunal pour enfants et adolescents (article 18); fixation des jours et heures d'audience.

Dans les tribunaux à chambre unique, de même que dans les cours d'appel, organisation d'audiences spéciales (article 18).

Dans tous les tribunaux, établissement de la liste des rapporteurs (article 4) et préparation de celle des délégués dans les conditions indiquées plus haut.

Choix des locaux destinés à assurer l'isolement et la garde préventive des mineurs de treize ans (article 3).

Étude des mesures propres à assurer, selon les ressources locales, le placement chez les personnes dignes de confiance ou dans les institutions charitables (articles 6 et 21).

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour les présidents et les procureurs de votre ressort.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
BIENVENU-MARTIN.

Par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,*  
Paul ANDRÉ.

## ŒUVRES PRIVÉES

*recevant habituellement du tribunal de la Seine et de la Cour d'Appel de Paris la garde des mineurs de dix-huit ans traduits en justice et qui consentent à recevoir des mineurs de treize ans et des mineurs de dix-huit ans, par application de la loi du 22 juillet 1912.*

### 1° FILLES

#### Le Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'administration pénitentiaire

Reconnu d'utilité publique

SIÈGE SOCIAL : RUE MICHEL-BIZOT, 21, A PARIS

Ne recevra pas de mineures de treize ans ;

Recevra des mineures de dix-huit ans.

*Conditions.* — L'œuvre sera consultée d'avance dans chaque cas particulier et ne se verra pas imposer d'office la mission de recueillir une mineure.

L'œuvre n'acceptera en principe la charge d'une mineure que si ladite mineure est placée sous le régime de la mise en liberté surveillée.

*Allocations.* — Placement provisoire : 1 fr. 50 par jour.

Placement définitif : 1 franc par jour pendant trois ans ; 0 fr. 75 par jour après trois ans.

#### Œuvre libératrice

Reconnue d'utilité publique

SIÈGE SOCIAL : 1, AVENUE MALAKOFF, PARIS

Recevra des jeunes filles mineures de dix-huit ans.

*Conditions.* — L'œuvre sera consultée d'avance dans chaque cas particulier, et ne se verra pas imposer d'office la mission de recueillir une mineure.

L'œuvre n'acceptera en principe la charge d'une mineure que si ladite mineure est placée sous le régime de la mise en liberté surveillée.

*Allocations.* — Placement provisoire. Mineures de treize ans : 1 fr. 50 par jour ; mineures de dix-huit ans : 1 fr. 50 par jour.

Placement définitif. Mineures de treize ans : 1 fr. 25 par jour pendant trois ans ; 0 fr. 50 par jour après trois ans. Mineures de dix-huit ans : 1 franc par jour pendant trois ans ; 0 fr. 50 par jour après trois ans.

*N. B.* — Mineures anormales, tuberculeuses ou atteintes d'une maladie nécessitant des soins prolongés. Allocation journalière supérieure à celles indiquées et que l'œuvre réclamera à l'administration.

### **Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles**

Reconnue d'utilité publique

SIÈGE SOCIAL : 98, BOULEVARD DE LORRAINE, CLICHY (SEINE)

Ne recevra pas des mineures de treize ans;

Recevra des mineures de dix-huit ans.

*Conditions.* — L'œuvre sera consultée d'avance dans chaque cas particulier et ne se verra pas imposer d'office la mission de recueillir une mineure.

L'œuvre n'acceptera en principe la charge d'une mineure que si ladite mineure est placée sous le régime de la mise en liberté surveillée.

*Allocations.* — Placement provisoire : 1 fr. 50 par jour.

Placement définitif : 1 franc par jour pendant trois ans ; 0 fr. 50 par jour au delà de trois ans.

*N. B.* — Mineures anormales, tuberculeuses ou atteintes d'une maladie nécessitant des soins prolongés. Allocation journalière supérieure à celles indiquées et que l'œuvre réclamera à l'administration.

### **Œuvre de préservation et de sauvetage de la femme (dite œuvre des libérées de Saint-Lazare)**

Reconnue d'utilité publique

SIÈGE SOCIAL : 14, PLACE DAUPHINE, PARIS

Ne reçoit pas de mineures de treize ans;

Recevra des mineures de dix-huit ans.

*Conditions.* — L'œuvre sera consultée d'avance dans chaque cas particulier et ne se verra pas imposer d'office la mission de recueillir une mineure.

L'œuvre n'acceptera en principe la charge d'une mineure que si ladite mineure est placée sous le régime de la mise en liberté surveillée.

*Allocations.* — Placement provisoire : 1 fr. 50 par jour.

Placement définitif : 1 fr. 25 par jour pendant trois ans ; 0 fr. 50 par jour après trois ans.

### **Œuvre du Souvenir pour la protection de l'enfance**

Reconnue d'utilité publique

SIÈGE SOCIAL : PLACE SAINT-GEORGES, 32, PARIS

Recueille les mineures atteintes de maladies vénériennes, qu'elle soigne dans ses établissements.

Recueille également les mineures non malades.

Recevra des mineures de treize ans.

Recevra des mineures de dix-huit ans.

*Conditions.* — L'œuvre sera consultée d'avance dans chaque cas particulier et ne se verra pas imposer d'office la mission de recueillir une mineure.

L'œuvre n'acceptera en principe la charge d'une mineure que si ladite mineure est placée sous le régime de la mise en liberté surveillée.

*Allocations.* — Placement provisoire. Mineures malades : 1 fr. 25 par jour ; mineures non malades : 1 franc par jour.

Placement définitif. Mineurs malades : 1 fr. 25 par jour pendant trois ans ; 1 franc par jour après trois ans.

Mineurs non malades : 1 franc par jour pendant trois ans ; 0 fr. 75 par jour après trois ans.

2° GARÇONS

**Patronage des jeunes adultes**

Reconnu d'utilité publique

SIÈGE SOCIAL : AVENUE PARMENTIER, 10, PARIS

Recevra des mineurs de quinze à dix-huit ans.

*Conditions.* — L'œuvre sera consultée d'avance dans chaque cas particulier et ne se verra pas imposer d'office la mission de recueillir un mineur.

L'œuvre n'acceptera en principe la charge d'un mineur que si ledit mineur est placé sous le régime de la mise en liberté surveillée.

*Allocations.* — Placement provisoire : 1 fr. 50 par jour.

Placement définitif : 1 franc par jour pendant trois ans ; 0 fr. 50 par jour après trois ans.

*N. B.* — Mineurs anormaux, tuberculeux ou atteints d'une maladie nécessitant des soins prolongés. Allocation journalière supérieure à celles indiquées et que l'œuvre réclamera à l'administration.

**Patronage de l'enfance et de l'adolescence**

Reconnu d'utilité publique

SIÈGE SOCIAL : RUE DE VAUGIRARD, 379, PARIS

Reçoit les mineurs de dix-huit ans.

*Conditions.* — L'œuvre sera consultée d'avance dans chaque cas particulier et ne se verra pas imposer d'office la mission de recueillir un mineur.

L'œuvre n'acceptera en principe la charge d'un mineur que si ledit mineur est placé sous le régime de la liberté surveillée.

*Allocations.* — Mineurs de treize ans. Placement provisoire : 1 fr. 50 par jour.

Placement définitif : 1 fr. 25 par jour jusqu'à l'âge de treize ans ; 1 franc pendant les trois années suivantes ; 0 fr. 50 les années suivantes.

Mineurs de treize à dix-huit ans. Placement provisoire : 1 fr. 50 par jour.

Placement définitif : 1 franc par jour pendant trois ans ; 0 fr. 50 par jour après trois ans.

*N. B.* — Mineurs anormaux, tuberculeux ou atteints de maladie nécessitant des soins prolongés. Allocations journalières supérieures à celles indiquées et que le patronage réclamera à l'administration.

**Patronage des jeunes détenus et jeunes libérés du département de la Seine**

Reconnu d'utilité publique

SIÈGE SOCIAL : RUE DE MÉZIÈRES, 9, PARIS

Ne reçoit pas de mineurs de treize ans.

Reçoit les mineurs de treize à dix-huit ans.

*Conditions.* — L'œuvre sera consultée d'avance dans chaque cas particulier et ne se verra pas imposer d'office la mission de recevoir un mineur.

L'œuvre n'acceptera en principe la charge d'un mineur que si ledit mineur est placé sous le régime de la liberté surveillée.

*Allocations.* — Placement provisoire : 1 fr. 50 par jour.

Placement définitif : 1 franc par jour pendant trois ans ; 0 fr. 50 dans les années suivantes.

*N. B.* — Mineurs anormaux, tuberculeux ou atteints de maladie nécessitant des soins prolongés. Allocations journalières supérieures à celles indiquées et que le patronage réclamera à l'administration.

### **Patronage des jeunes garçons protestants en danger moral**

Reconnu d'utilité publique

SIÈGE SOCIAL : RUE FESSART, 36, PARIS

Recevra des mineurs de treize ans.

Recevra des mineurs de dix-huit ans.

*Conditions.* — Le patronage sera consulté d'avance dans chaque cas particulier et ne se verra pas imposer d'office la mission de recueillir un mineur.

Le patronage n'acceptera en principe la charge d'un mineur que si ledit mineur est placé sous le régime de la liberté surveillée.

*Allocations.* — Mineurs de treize ans. Placement provisoire : 1 fr. 50 par jour.

Placement définitif : 1 fr. 25 par jour jusqu'à l'âge de treize ans ; 0 fr. 50 par jour à partir de cet âge.

Mineurs de dix-huit ans. Placement provisoire : 1 fr. 50 par jour.

Placement définitif : 1 franc par jour pendant trois ans ; 0 fr. 50 par jour après trois ans.

*N. B.* — Mineurs anormaux, tuberculeux ou atteints de maladies nécessitant des soins prolongés. Allocations journalières supérieures à celles indiquées et que le patronage réclamera à l'administration.

### **Société du refuge du Plessis-Piquet**

Reconnue d'utilité publique

SIÈGE SOCIAL : RUE DE FRANQUEVILLE, 22, PARIS

Recevra des mineurs de seize ans.

*Conditions.* — La société sera consultée d'avance dans chaque cas particulier et ne se verra pas imposer d'office la mission de recueillir un mineur.

La Société n'acceptera en principe la charge d'un mineur que si ledit mineur est placé sous le régime de la liberté surveillée.

*Allocations.* — Placement provisoire : 1 fr. 50 par jour.

Placement définitif : 1 franc par jour pendant trois ans ; 0 fr. 50 par jour après trois ans.

*N. B.* — Mineurs anormaux, tuberculeux ou atteints d'une maladie nécessitant des soins prolongés. Allocations journalières supérieures à celles indiquées et que la société réclamera à l'administration.



LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN, 158, boul. Saint-Germain, PARIS

---

EN PRÉPARATION

# CODE

## DES LOIS PROTECTRICES DE L'ENFANCE

(TEXTE — COMMENTAIRES — JURISPRUDENCE)

Publié avec la collaboration de Magistrats et d'Avocats à la Cour

Sous la direction de MM.

**Paul KAHN**

et

**Jacques TEUTSCH**

Avocat à la Cour d'Appel de Paris  
Secrétaire de la Société des Prisons

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

Membres du Comité de défense des enfants traduits en justice de paix  
Secrétaires de rédaction de la *Revue des Tribunaux pour Enfants*

---

---

## REVUE DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

DOCTRINE — JURISPRUDENCE

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION :

**Paul KAHN** et **Jacques TEUTSCH**, Avocats à la Cour d'Appel

---

### PROGRAMME

Les questions juridiques intéressant l'Enfance prennent de jour en jour plus de place dans les travaux législatifs ou judiciaires. Après une période au cours de laquelle chacun se dirigeait à sa volonté, la protection de l'Enfance tend à s'organiser régulièrement en France et à l'Étranger. Des lois nouvelles sur les Tribunaux pour Enfants, la protection de la jeune fille, la fréquentation scolaire, la protection légale des travailleurs mineurs, sont promulguées ou à l'étude. La *Revue des Tribunaux pour Enfants*, laissant de côté les questions particulières de bienfaisance, d'assistance ou d'enseignement, se propose d'étudier ces lois ou ces projets de loi, en même temps que les différentes questions juridiques soulevées par leur application.

Elle comprendra une partie d'articles originaux, une partie d'études de jugements et arrêts, et publiera les textes de lois et tous documents intéressant l'Enfance en France et à l'Étranger.

**ABONNEMENT : UN AN, 5 francs. — LE NUMÉRO, 1 fr. 50.**

Paraît au minimum 4 fois par an, du 15 Novembre au 1<sup>er</sup> Juillet.